I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CEE) N° 3555/80 DU CONSEIL

## du 16 décembre 1980

## fixant le régime applicable aux importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation prévue à l'article 119 de l'acte d'adhésion de 1979 est réalisée en ce qui concerne les accords conclus entre la Communauté économique européenne et l'Algérie, Israël, Malte, le Maroc, le Portugal, la Syrie, la Tunisie et la Turquie ; qu'il appartient dès lors à la Communauté de prendre, conformément audit article 119, les mesures nécessaires pour remédier dès l'adhésion à cette situation ; qu'il convient, à cet effet, que les importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie soient soumises, dans l'attente de la conclusion des protocoles visés à l'article 118 de l'acte d'adhésion, aux dispositions générales régissant les importations en Grèce originaires des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À compter du 1er janvier 1981, les importations en Grèce originaires d'Algérie, d'Israël, de Malte, du Maroc, du Portugal, de Syrie, de Tunisie et de Turquie sont soumises au régime tarifaire applicable à l'égard des pays tiers bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée ainsi qu'au régime commun applicable aux importations dans les conditions prévues par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment ses articles 31 et 115.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

Colette FLESCH